

validité de l'entente. En effet, elle était parfaitement légale étant donné que l'entente fut convenue avec un avocat très expérimenté dans ce domaine, soit Me Lauzon et que l'entente fut malgré tout acceptée par les orphelins capables et majeurs.

D'ailleurs, il n'y a plus de possibilités de revenir sur cette entente qui fut conclue en bonne et due forme. Elle peut être considérée au même titre que chose jugée. On ne peut invoquer une suspension de la prescription dans ce dossier puisqu'il n'existe pas de recours juridiques possibles au sujet de sa formation qui permettrait de remettre en question la validité de l'entente signée. Il n'y a pas de lésion dans cette entente.

Pour finir, il faut comprendre que l'entente remonte à plus de 3 ans, et que le délai temporel pour rediscuter cette entente que vous pourriez qualifier d'injuste et d'abusif est révolu depuis un bon moment.

#### 4. Sur la question du conflit d'intérêts de l'avocat

Cette question se basait sur le salaire perçu par l'avocat qui s'occupait de planifier l'entente entre les orphelins et les orphelines

Il n'y a pas de conflit d'intérêts dans le cas présent. L'avocat n'avait pas à prendre le chapeau de l'impartialité au même titre qu'un notaire qui devrait le faire de manière arbitraire. Il était évidemment engagé et payé par l'Etat, mais il était simplement chargé de régler l'entente. Il n'avait pas alors sous les mains de précédents sur lesquels baser les montants qui seraient versés aux victimes. On ne peut prétendre que ce qu'il avait conclu était trop bas. On ne peut donc pas revenir sur le fait que le montant était trop bas, c'était une autre époque avec des conditions différentes.

Dans la lettre du 22 novembre 2001 de madame Brigitte Pelletier, directrice de cabinet adjointe, il est clairement expliqué comment l'avocat Me Lauzon recevrait ses honoraires.

*« [...] Comme je vous l'ai déjà mentionné, il est de l'intention du gouvernement d'assumer la rémunération des professionnels avec qui le OOID a fait affaires, à savoir Me Lauzon et M. Carlo Tarini (Impact Communication-Marketing M.T.L. inc), et ce, sans que le montant total de*